

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Récusation – Conseiller élu sur une liste CGT – Action de substitution d'un syndicat CGT au profit de travailleurs précaires – Validité de la composition de la formation de jugement au regard de l'article 6-1 CEDH (oui).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ch. Soc. sect. A) 21 juin 2005

Snecma Propulsion solide contre H. et a.

Le 14 avril 2005, le syndicat CGT domicilié à la Snecma Propulsion Solide Bordeaux agissant sur la base de l'article L 124-20 du Code du travail pour le compte de onze salariés a fait assigner en référé devant le Conseil de prud'hommes de Bordeaux à l'audience du jeudi 21 avril 2005 à 8h45, la Snecma Propulsion Solide aux fins de demander la requalification en contrats à durée indéterminée de contrats à durée déterminée et de contrats de travail temporaire et d'obtenir le maintien des contrats de travail.

Le jeudi 21 avril 2005, la formation de référé devant laquelle a été appelé ce dossier était présidée par Mme H., conseillère prud'hommes salariée.

Le Conseil de la Snecma Propulsion Solide a immédiatement formé une demande régulière de récusation à l'encontre de Mme H. en se fondant sur le fait que celle-ci avait été élue sur une liste CGT et que dès lors, sa présence dans une formation de jugement d'un litige où la CGT était partie principale en demande ne permettait pas de garantir un

procès équitable au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Mme H. ayant fait des observations écrites pour exposer qu'elle n'entendait pas se retirer, la demande de récusation a été transmise à la Cour d'appel de Bordeaux. (...)

Le ministère public a déposé des observations écrites qu'il a développées oralement, dans lesquelles il demande le rejet de la demande de récusation.

MOTIVATION :

Il est constant que Mme H., conseillère prud'homme salariée a été élue sur la liste présentée par le syndicat CGT et que dans l'affaire dans laquelle la société Snecma est défenderesse, le syndicat CGT domicilié à la Snecma est partie principale, agissant dans le cadre des dispositions de l'article L. 124-20 du Code du travail.

Toutefois en matière prud'homale, le respect d'exigence d'impartialité imposé tant par les règles de droit interne que

par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est assuré par la composition même des Conseils de prud'hommes qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité selon le cas d'interjeter appel ou de faire un pourvoi en cassation.

Par suite, la circonstance que des membres d'un Conseil de prud'hommes appartiennent à l'organisation syndicale qui est partie au procès pour faire valoir les intérêts de salariés n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérents au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres.

Contrairement à ce que soutient la société Snecma, le fait que le syndicat CGT ait agi dans le cadre des dispositions de l'article L. 124-20 du Code du travail, se présentant donc seul pour défendre les intérêts des salariés qui lui ont donné mandat et non en qualité de partie intervenante aux côtés de salariés demandeurs à l'action et pouvant être assistés par un défenseur syndical n'est pas une circonstance susceptible de modifier cette analyse.

De même, il ne peut être sérieusement tiré argument de ce que le syndicat CGT Snecma ait utilisé la voie de l'assignation,

cette procédure étant expressément prévue par le Code du travail.

Enfin, la Snecma ne démontre pas en quoi Mme H. aurait fait un usage inapproprié de ses fonctions de présidente de la formation des référés du Conseil de prud'hommes puisque le conseil de l'employeur a demandé au représentant du syndicat CGT avant l'audience s'il accepterait un renvoi et s'est vu opposer un refus mais qu'il ne justifie pas avoir fait la même demande devant la formation de référé.

Il y a lieu de rejeter la demande de récusation formée par la SNECMA Propulsion Solide.

N'étant pas caractérisé d'abus de droit de récusation, la demande de dommages-intérêts présentée à ce titre par l'union locale des syndicats CGT de Saint-Médard-en-Jalles ne sera pas accueillie.

Il sera alloué à l'union locale des syndicats CGT de Saint-Médard-en-Jalles, une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 750 €.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande de récusation formée par la Snecma Propulsion Solide à l'encontre de Mme H..

(Mme Descard-Mazabraud, prés. - M^e Moret, av.)

Note.

Le syndicat CGT de la Snecma avait décidé d'une action en requalification de contrats précaires en CDI (sur cette action v. M.L. Dufresne-Castets "Actualité des actions de substitution et des actions collectives", Dr. Ouv. 2004 p. 122, et H. Peschaud "Le droit de substitution et les garanties des salariés", Dr. Ouv. 2000 p. 478). Le bureau de jugement, statuant en urgence selon la procédure fixée par le Code du travail, avait été réuni à la suite d'une demande introduite par voie d'assignation.

L'employeur contestait alors la présence dans la formation de jugement d'une conseillère élue sur une liste CGT au prétexte de l'affiliation du demandeur à cette même confédération. Le ministère public relevait dans ses conclusions que si la salariée «est effectivement élue sur une liste syndicale CGT, il s'agit semble-t-il d'une étiquette syndicale attribuée par les instances confédérales de la CGT au niveau départemental et cela ne démontre pas l'appartenance au "même syndicat"» (sur la notion de "même syndicat", se reporter aux obs. sous CA Nîmes, 21 oct. 2004, *supra* p. 27). C'était, de la part de l'employeur, contester frontalement la jurisprudence de la Cour de cassation qui énonce : «la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un Conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérents au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres » (Soc. 19 décembre 2003 (troisième et quatrième espèces), Dr. Ouv. 204 p. 133, avis J. Collomp, n. T. Grumbach). La Cour d'appel par une décision fortement motivée rejette la demande de récusation (arrêt identique du même jour concernant la société France 3, RG n° 05-02890).

Les quatre décisions reproduites ci-dessus amènent à s'interroger sur le traitement des requêtes. D'une part les magistrats d'appel devraient, de manière circonstanciée mais plus ferme qu'aujourd'hui, user de l'amende civile. D'autre part il convient que la victime de la tentative de déstabilisation, à savoir le conseiller prud'homme lui-même, dispose de la plénitude des voies de recours par la reconnaissance de l'exercice d'un pourvoi (*contra* v. Cass. Soc. 19 déc. 2003 (1^{re} et 2^e esp.) préc.).

Pour plus de précisions sur l'impartialité du juge, on se reportera à l'étude de M. Pécher, *supra* p. 5.